

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 11 AU 15 NOVEMBRE 2013

DECISION N°_00179_/OAPI/CSR DU 13 NOVEMBRE 2013

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 6 Janvier 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + LOGO » n° 60316

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'Djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 6 Janvier 2012 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 1er avril 2008 Monsieur TAMBADOU SAMBA a déposé la marque “UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + logo”, qui a été enregistrée sous le n° 60316 dans la classe 16, puis publiée dans le BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

Considérant que la société FLEXIBLE PACKAGING PTE LTD, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM, a revendiqué la propriété de cet enregistrement le 14 décembre 2010 aux motifs qu'elle a la priorité de l'usage de la marque “UNION PLASTIC INDUSTRIES + logo” sur le territoire des Etats membres de l'OAPI et que cette marque est utilisée pour la fabrication et la commercialisation des emballages plastiques ;

Qu'elle ajoute que ce dépôt a été fait de mauvaise foi ; que Monsieur TAMBADOU SAMBA avait connaissance de la priorité de l'usage de cette marque en son nom et précise que le 23 Novembre 2010 elle a introduit la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée “UNION PLASTIC INDUSTRIES + Logo” et

que cette marque a été enregistré sous le n° 67686 dans la classe 16 ;

Considérant que la Sté FLEXIBLE PACKAGING Pte. Ltd n'a pas fourni de preuves suffisantes de l'exploitation de la marque querellée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celle-ci par Monsieur TAMBADOU SAMBA et encore moins la preuve de la connaissance de cet usage par ce dernier, le Directeur Général de l'OAPI a pris la décision n° 0017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 06 Janvier 2012 portant rejet de la revendication de propriété de la marque “UNION PLASTIC INDUSTRIES BATAM-INDONESIA + Logo” no 60316 ;

Considérant que par requête en date du 10 Mai 2013, la société FLEXIBLE PACKAGING PTE. LTD, représentée par le Cabinet NICO HALLE & Co. LAW FIRM, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

Considérant que le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission

Supérieure de Recours, en ses articles 2 et 8 dispose:

“Article 2:

1/ “ Toute décision du Directeur Général visée à l’article premier ci-dessus est susceptible de recours devant la Commission Supérieure de Recours.

2/ Les décisions du Directeur Général doivent être motivées et notifiées aux demandeurs ou à leurs mandataires par pli postal recommandé avec accusé de réception.

3/ La notification renseigne le demandeur sur son droit de recours. Elle précise le délai dans lequel il doit être formé ainsi que le montant de la taxe de recours”.

Article 8:

“ Tout recours doit être écrit dans les délais requis et adressé en cinq exemplaires par pli postal recommandé avec avis de

réception au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours”

Que de la lecture combinée de toutes ces dispositions, il résulte que le respect des délais impartis pour former un recours est une formalité substantielle, à laquelle doit se soumettre tout recourant ;

Que dans le cas de l’espèce, la société FLEXIBLE PACKAGING Pte. LTD, qui a pourtant été notifiée de la décision querellée le 11 Janvier 2012, et qui disposait, à compter de cette notification, d’un délai maximum de trois mois pour former son recours, ne l’a point fait dans ce délai, puisque c’est seulement le 13 Mai 2013 que ledit recours a été enregistré à l’OAPI, soit plus d’un an après l’expiration du délai imparti ;

Qu’il s’en suit que ce recours doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant conformément à la loi, en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare irrecevable le recours formulé par la société FLEXIBLE PACKAGING PTE. LTD ;**

Fait à Yaoundé le 13 Novembre 2013

(é) Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

(é) Les membres :

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOINA Yves